

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 JUILLET 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 41

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

Question écrite n° 14 de M. Kalbitzer avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	889/60
Question écrite n° 15 de M. Vals avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	890/60
Question écrite n° 16 de M. Darras avec la réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique	891/60
Question écrite n° 17 de M. Darras avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	893/60
Question écrite n° 18 de M. Kalbitzer avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	894 895 /60

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

Remise de lettres de créance.....	897/60
-----------------------------------	--------

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne à la question écrite n° 74 posée par M. de la Malène	898/60
--	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ENQUÊTE SUR LES BUDGETS FAMILIAUX DES OUVRIERS
DE LA C.E.C.A.**

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier les résultats complets d'une enquête effectuée auprès de 2.000 familles de mineurs et de sidérurgistes sur leurs dépenses et leurs consommations.

Cet ouvrage comprend 436 pages (format 21 × 29,7 cm) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 14

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Marge bénéficiaire sur les meubles importés en France

1. La Commission a-t-elle connaissance du décret du gouvernement français n° 24.377, du 24 février 1960, publié le 27 février 1960 au Bulletin officiel de l'Office des prix, suivant lequel la marge bénéficiaire brute sur les meubles importés est fixée à $33\frac{1}{3}\%$, taxes comprises, pour les commerçants en gros et en détail?

2. La Commission sait-elle qu'étant seules assujetties à une marge bénéficiaire, les importations de meubles font l'objet de discriminations par rapport aux mêmes produits français?

3. La Commission réalise-t-elle que cette marge bénéficiaire est si peu élevée qu'elle est

prohibitive et que les commerçants français se voient obligés dans ces conditions, de renoncer à la vente de meubles importés?

4. La Commission sait-elle que cette manipulation rend les effets de l'abaissement des droits de douane de la C.E.E. illusoires sur le marché français?

5. La Commission sait-elle si le gouvernement français a pris d'autres mesures semblables en vue d'empêcher l'importation d'autres marchandises?

6. Quelles mesures la Commission escompte-t-elle prendre afin de rétablir sur le marché français l'égalité des conditions de concurrence entre meubles français et étrangers?

(Question du 10 mai 1960)

Réponse

1. A l'occasion des plaintes formulées par des fabricants de meubles néerlandais et allemands, la Commission s'est occupée de l'arrêté du gouvernement français n° 24.377 du 24 février 1960, fixant les taux limites de marque bruts des négociants et distributeurs de meubles importés.

Il convient de souligner que le taux de marque brut de $33\frac{1}{3}\%$ est un pourcentage du

prix de vente au détail des commerçants au consommateur. Le commerçant peut donc majorer de 50 % son prix de revient, qui comprend le prix à l'importation, les droits de douane, les frais accessoires et la taxe à la valeur ajoutée (20 %).

2. Un examen est en cours pour déterminer si l'arrêté précité est compatible avec les dispositions du traité. Les autorités françaises ont été priées de fournir les indications nécessaires.

3., 4., 5. et 6. Cet arrêté est le seul de ce genre dont la Commission ait eu connaissance.

La Commission se réserve de tenir informé l'honorable représentant à l'issue de la procédure mentionnée au chiffre 2. Elle tient à affir-

mer une fois de plus son intention de veiller à ce que notamment les consommateurs et les fabricants participent dans une mesure équitable aux effets des réductions tarifaires, et soient associés par principe aux avantages résultant du marché élargi qui est en voie de formation.

QUESTION ÉCRITE N° 15

de M. Vals

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Conditions spécifiques de production en Algérie et dans les départements français d'outre-mer

La Commission, dans ses propositions en vue de l'établissement d'une politique agricole commune, a-t-elle tenu compte des conditions spécifiques de production en Algérie et dans les départements français d'outre-mer? En particulier a-t-elle porté son attention sur la production céréalière et viticole en Algérie et sur la production de sucre et de fruits dans les départements français d'outre-mer? Conformément à l'article 227, alinéa 2, a-t-elle fait des propositions au Conseil en vue de l'application des autres dispositions du traité non expressément désignés au même article? A-t-elle étudié les possibilités d'application du Fonds social à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer?

Envisage-t-elle de proposer l'application du règlement devant favoriser la libre circulation de la main-d'œuvre à l'Algérie et aux départements français?

D'une manière générale la Commission peut-elle indiquer le nombre et la nature des propositions qu'elle a faites au Conseil pour parvenir à une application effective des dispositions de l'article 227, alinéa 2? Peut-elle préciser le nombre de propositions qui ont été rejetées ou acceptées par le Conseil?

La Commission est-elle en mesure de justifier son abstention dans le cas particulier où elle n'aurait fait aucune proposition dans le délai de 2 ans qui lui était imparti?

(Question du 10 mai 1960)

Réponse

1. En application de l'article 227, paragraphe 2, du traité, les dispositions particulières et générales du traité concernant l'agriculture, à l'exclusion de l'article 40, paragraphe 4, du traité, sont applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer dès l'entrée en vigueur du traité. Aussi la Commission a-t-elle tenu compte lors de l'élaboration de ses propositions sur l'organisation des marchés agricoles des conditions spécifiques de production en Algérie et dans les départements français d'outre-mer. Toutefois, pour certains produits les données statistiques mises à la disposition de la Commission par le gouvernement français doivent encore être complétées.

L'article 40, paragraphe 4, du traité relatif à la création de fonds d'orientation et de garan-

tie agricoles n'est pas applicable aux territoires mentionnés dès l'entrée en vigueur du traité. Toutefois, la Commission comme elle l'a exprimé dans ses propositions, est d'avis que les fonds doivent être également applicables à ces territoires. Elle a l'intention de saisir le Conseil, en temps opportun, suivant la procédure prévue à l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité, des propositions appropriées.

2. Conformément au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 227, la Commission a soumis au Conseil le 23 décembre 1959 une proposition générale sur les conditions d'application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité autres que celles qui sont, conformément au paragraphe 2, alinéa 1,

de l'article précité, applicables dès l'entrée en vigueur du traité.

3. Conformément à l'article 227 du traité, les dispositions relatives au Fonds social européen ne sont pas applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer dès l'entrée en vigueur du traité.

La Commission a proposé dans le projet général visé au point 2 que le Conseil se prononce sur l'applicabilité des articles du traité relatifs au Fonds social selon la procédure de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, deux ans au plus tard après l'adoption par le Conseil du règlement sur le Fonds en mai 1960.

4. La Commission a proposé, dans le projet général visé au point 2, que le Conseil se prononce sur l'applicabilité des articles 48 à 50 du traité, à ces territoires, selon la procédure de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, dès qu'il aura décidé sur les propositions que doit lui soumettre prochainement la Commission en vertu de l'article 49.

5. a) Comme il a déjà été évoqué, la Commission a soumis au Conseil, le 23 décembre 1959, une proposition générale sur les conditions d'application en Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité autres que celles qui sont, conformément au paragraphe 2, alinéa 1, de l'article précité, applicables dès l'entrée en vigueur du traité.

b) Le Conseil, en arrêtant à la fin de l'année 1958, sur proposition de la Commission, le règlement nos 3 et 4 relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30, du 16 décembre 1958, pages 561 et 597/58) a décidé d'appliquer l'article 51 du traité à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

c) Les directives portant fixation des modalités d'application progressives du droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer proposées par la Commission et adoptées par le Conseil le 23 novembre 1959, ont été étendues aux départements français d'outre-mer pour la partie de leur réglementation différente de la réglementation applicable en France métropolitaine.

d) Le 23 mars 1960, la Commission a fait au Conseil une proposition particulière sur l'application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux. Celle-ci a été adoptée par le Conseil le 11 mai 1960, en même temps que les premières directives relatives à la libération des mouvements de capitaux qui s'applique également à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer (article 67 du traité).

6. Les propositions générales visées au point 2 sont encore à l'examen du Conseil.

7. La Commission a fait les propositions nécessaires dans le délai de deux ans qui lui était imparti.

QUESTION ÉCRITE N° 16

de M. Darras

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Objet: Université européenne

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'avis du ministre néerlandais de l'instruction publique en réponse à une récente question parlementaire, selon lequel le traité d'Euratom ne permettrait pas la création d'une université européenne complète? La Commission estime-t-elle qu'il s'agit là d'une attitude constructive qui va dans le sens de ses propres préoccupations, ou au contraire pense-t-elle qu'une uni-

versité européenne se limitant à l'étude ou à l'enseignement des seules matières ayant un lien avec les problèmes atomiques contribuerait efficacement au développement de l'idée européenne?

2. La Commission a-t-elle pris connaissance de la motion sur l'Université européenne votée par le dernier congrès de l'Union nationale des étudiants de France? Peut-elle préciser les raisons pour lesquelles les représentants des étu-

dians n'ont pas été associés à l'élaboration des projets en cours? Envisage-t-elle de les consulter avant l'adoption définitive des mesures actuellement étudiées? Estime-t-elle qu'une telle consultation présenterait un intérêt? Quelle que soit la réponse, la Commission peut-elle en préciser les termes?

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure les préoccupations manifestées dans sa motion, par l'Union nationale des étudiants de

France, concordent avec les siennes? Estime-t-elle au contraire que, pour certains points, il y a une divergence fondamentale?

La Commission envisage-t-elle de recommander l'institution d'une allocation d'études au profit des futurs étudiants de l'Université européenne? Y voit-elle un intérêt? Lequel?

(Question du 11 mai 1960)

Réponse

1. La Commission a pris connaissance de l'avis du ministre néerlandais de l'instruction publique en réponse à une récente question parlementaire, selon lequel le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ne prévoit pas la création d'une Université européenne dispensatrice d'un enseignement complet.

Le Comité intérimaire pour l'Université européenne institué par les Conseils de la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique est parvenu à une position unanime sur l'Université européenne. Ses propositions seront examinées par les Conseils lors de leur prochaine session. La Commission estime que l'Université européenne devra accorder, dans l'enseignement des sciences humaines et des sciences exactes qu'elle est appelée à dispenser à des étudiants déjà formés par trois ou quatre ans d'études supérieures, une priorité aux domaines qui présentent un intérêt particulier en fonction de la construction européenne et qu'elle contribuera ainsi de la façon la plus efficace au développement de l'idée européenne.

2. La Commission a pris connaissance de la motion sur l'Université européenne votée par le dernier congrès de l'Union nationale des étudiants de France.

A sa demande, cette association d'étudiants a été informée par le cabinet du président de la Commission d'Euratom, qui préside le Comité intérimaire, du progrès général des travaux.

Il n'existe aucune divergence fondamentale, mais au contraire une entière concordance, entre les préoccupations exprimées dans la motion de l'Union nationale des étudiants de France et celles de la Commission. Ainsi la Commission préconise-t-elle la création et le développement de centres d'études et de recherches. Elle désire vivement, en outre, que l'œuvre entreprise ait un caractère ouvert et ne soit pas réservée aux États membres des Communautés européennes ou à leurs ressortissants. Comme il est dit plus haut, l'enseignement ne devra pas se limiter aux disciplines scientifiques, mais devra s'étendre aux sciences humaines telles que les sciences juridiques, économiques, sociales, politiques et historiques.

L'harmonisation des programmes universitaires et le développement des équivalences des diplômes sont considérés par la Commission comme des conditions essentielles aux échanges d'étudiants en Europe. La Commission et le Comité intérimaire estiment que la coopération scientifique en Europe sera favorisée par l'application des dispositions prévues pour les instituts européens.

En ce qui concerne, enfin, la création d'une allocation d'études, la Commission estime que c'est un problème qui dépasse l'institution de l'Université européenne et elle est d'avis que c'est l'une des questions qui pourra être examinée par les institutions et organes à créer dans le cadre de l'Université européenne, et par le Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

QUESTION ÉCRITE N° 17

de M. Darras

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Situation des travailleurs dans les mines de fer de certains pays de la Communauté

d'une aide aux travailleurs des mines de fer touchés par le chômage? Des requêtes lui ont-elles déjà été présentées en ce sens?

La Haute Autorité a-t-elle déjà étudié les causes du chômage partiel qui sévit actuellement dans les mines de fer de certains pays de la Communauté? Considère-t-elle qu'il s'agit là d'un phénomène d'ordre conjoncturel ou structurel? A-t-elle proposé aux gouvernements ou aux industriels des mesures pour remédier à cet état de chose?

La Haute Autorité considère-t-elle que compte tenu du chômage partiel, l'évolution des salaires des mineurs de fer correspond au taux d'accroissement de la productivité dans ces mêmes mines durant ces dernières années?

La Haute Autorité a-t-elle déjà pu évaluer le montant global des pertes de revenus que supportent les travailleurs des mines de fer du fait de la situation actuelle?

Estime-t-elle satisfaisante la politique de l'emploi actuellement pratiquée dans les mines de fer? Sait-elle que l'emploi des jeunes travailleurs est extrêmement limité? Peut-elle en expliquer les raisons? Y voit-elle des inconvénients ou au contraire des avantages? La Haute Autorité a-t-elle déjà contribué à la réadaptation de travailleurs des mines de fer? Dans quels pays et pour quelles mines?

La Haute Autorité sait-elle que dans certaines mines de fer de la Communauté ce chômage atteint pratiquement quatre jours par mois? Envisage-t-elle de concourir au versement

(Question du 16 mai 1960)

Réponse

1. *Évolution de l'emploi*

La Haute Autorité suit de façon constante l'évolution de l'emploi dans les industries de la Communauté, et notamment dans les mines de fer.

Le chômage de caractère purement conjoncturel, qui s'est manifesté en 1958-59 dans les mines de fer allemandes et françaises, est la résultante de la situation économique de la sidérurgie au cours de ces années. Ce chômage a eu un caractère variable selon les bassins et les entreprises.

Indépendamment de ce phénomène conjoncturel, on assiste à un développement extrêmement poussé de la mécanisation de cette industrie, qui a pour conséquence, dans le bassin lorrain en particulier, une certaine déflation des effectifs. Cette déflation s'opère essentiellement par la réduction du recrutement; les ouvriers qui abandonnent la profession ou prennent leur

retraite n'étant pas remplacés, le recrutement est limité aujourd'hui aux jeunes éléments sortant des centres d'apprentissage en vue de pourvoir les postes de plus en plus spécialisés.

Les mines s'efforcent d'orienter le surplus des candidats vers les entreprises sidérurgiques.

Pour l'ensemble de la Communauté, le nombre de travailleurs inscrits dans les mines de fer est passé de 59.300 à fin 1957 à 54.100, fin 1959, soit une diminution de 5.200 unités.

2. *Chômage*

Après la récession conjoncturelle évoquée ci-dessus, les mines allemandes ne connaissent plus de chômage.

En France, seules quelques entreprises de l'Est et de l'Ouest, et de petites mines du bassin

des Pyrénées connaissent encore un chômage partiel, de durée limitée, qui a tendance, d'ailleurs, à se résorber progressivement.

Les mines de fer italiennes et luxembourgeoises n'ont pas signalé de chômage.

3. Aides salariales

La Haute Autorité, jusqu'à présent, n'a pas été saisie de demandes tendant au versement d'une aide communautaire en faveur des travailleurs des mines de fer touchés par le chômage partiel.

La Haute Autorité rappelle qu'aucune disposition du traité ne lui permet de verser des aides de cette nature.

Si les circonstances l'exigeaient, une décision de la Haute Autorité — comme ce fût le cas pour les mines de charbon de Belgique — ne pourrait éventuellement intervenir que sur base de l'alinéa 1 de l'article 95 du traité.

Cependant, la Haute Autorité a le sentiment que le chômage partiel dans les mines de fer ne revêt dans aucun des pays de la Communauté une ampleur telle que le recours à l'article 95 soit actuellement justifié.

4. Réadaptation

En application du paragraphe 23 de la convention, relatif à la réadaptation des travailleurs, la Haute Autorité est intervenue en faveur du personnel des mines ci-après:

Allemagne:

Erzbergbau Siegerland AG

— Mine Vereinigung	arrêt le 31-12-1959 40 licenciés;
— Mine Pfannenbergs- Eisenzecher Zug	arrêt le 29- 2-1960 210 licenciés

France:

Mines de Têt (Pyrénées-orientales)	arrêt avril/oct. 1954 248 licenciés
---------------------------------------	--

5. Salaires

a) La perte de revenus subie par les travailleurs peut faire l'objet d'une estimation globale sur la base du nombre de journées chômées, d'une part, des salaires moyens constatés par l'Office européen de statistiques, d'autre part. Elle s'établit de la façon suivante:

Allemagne:

Journées chômées	Salaires perdus	
1958: 94.300	1958: 1.898	} (en 1.000 DM)
1959: 96.800	1959: 1.975	

France:

Journées chômées	Salaires perdus	
1958: 31.900	1958: 1.059	} (en 1.000 NF)
1959: 47.700	1959: 1.609	

b) Dans l'ensemble, la Haute Autorité estime que le salaire horaire normal et le revenu annuel des travailleurs, dans les mines souterraines surtout, suivent une évolution favorable par rapport au rendement enregistré dans les mines de fer de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 18

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Institution accélérée de la semaine de 40 heures

Selon les propositions en vue de l'accélération du Marché commun, la fin de la première étape de la période transitoire doit être avancée d'un an ou d'un an et demi.

Le «Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France» oblige la Commission à autoriser la France à prendre des mesures de sauvegarde en faveur de certains secteurs industriels qui subissent un préjudice, si à cette date la réglementation concernant la durée normale du travail dans l'industrie et le taux de majora-

tion pour les heures supplémentaires ne sont pas harmonisés avec la situation existante en France en 1956. Cette restriction à la mise en œuvre du Marché commun n'est inapplicable que si les inégalités dans le mode de rémunération des heures supplémentaires sont compensées, dans les secteurs industriels correspondants des autres États membres, par le relèvement du niveau des salaires. La Commission est compétente pour décider, avec l'approbation du Conseil de ministres, si et à quel moment une telle compensation est donnée.

En vertu de la loi du 21 juin 1936, la durée du travail dans l'industrie française est de 40 heures par semaine; au delà, les heures de travail sont rémunérées au titre d'heures supplémentaires.

1. La Commission a-t-elle tenu compte de cette disposition lorsqu'elle a décidé d'accélérer la mise en œuvre du traité du marché commun?

2. La Commission a-t-elle examiné si la durée du travail et la rémunération des heures supplémentaires dans les pays membres ont été alignés sur le niveau français?

3. Dans la négative, la Commission a-t-elle pu constater que l'augmentation des salaires dans l'industrie des pays de la Communauté a excédé celle intervenue en France; dans l'affirmative, a-t-elle déjà calculé le pourcentage dont il faudrait augmenter les salaires afin de compenser les inégalités concernant la rémunération des heures supplémentaires?

4. Quelles sont les mesures que la Commission envisage de prendre en vue de garantir l'application des dispositions du traité, au cas où l'on n'aurait pas procédé aux ajustements prévus lors de la signature du traité?

a) La Commission n'est-elle pas, elle aussi, d'avis que des mesures de sauvegarde en faveur de certains secteurs industriels français seraient contraires au sens que l'on a voulu donner à l'accélération de la mise en œuvre du marché commun?

b) Par conséquent, la Commission est-elle disposée, le cas échéant, à engager des négociations en vue d'obtenir l'adoption de la semaine de quarante heures, avant la fin de la première étape de la période de transition, comme base de la réglementation européenne sur la durée du travail?

(Question du 17 mai 1960)

Réponse

La fin de la première étape de la période transitoire n'est pas avancée par l'accélération du rythme de la réalisation des objectifs du traité de Rome, proposée par la Commission et adoptée le 12 mai par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

Ad 1) Sur proposition de la Commission et en se référant expressément à la disposition mentionnée dans la question écrite, le Conseil a adopté le 11 mai, le règlement n° 10 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires. Conformément à ce règlement, il sera procédé, selon un schéma uniforme, dans 14 secteurs industriels, à la détermination des frais de salaires et des frais accessoires ainsi que de la durée des prestations fournies par les travailleurs.

Ad 2) Le ministère du travail français a indiqué pour la fin de l'année 1959 comme durée du travail hebdomadaire effective une moyenne normale de 45,6 heures. Selon les constatations de l'Office fédéral de statistiques allemand, la moyenne des heures de travail hebdomadaires payées s'est élevée en 1959 également à 45,6 heures. Ces chiffres en soi ne sont déjà pas com-

parables parce que les définitions et méthodes statistiques sur lesquelles reposent ces données sont différentes. En Italie, il a été établi une moyenne mensuelle de la durée du travail qui était, pour 1959, de 168,49 heures. Il semble qu'en Belgique une durée du travail hebdomadaire de 45 heures se soit généralisée dans la plupart des branches de l'industrie. Au Luxembourg, la durée du travail hebdomadaire est fixée par des conventions collectives, pour quelques branches industrielles, à 44 heures; pour d'autres elle va jusqu'à 48 heures; aux Pays-Bas, la durée du travail effective dépasse souvent ce chiffre.

Il n'y a qu'en France que les heures supplémentaires sont payées déjà à partir de la 41^e. La loi française du 25 février 1946, qui permet la prestation d'heures supplémentaires en vue d'accroître la production, fixe un taux minimum de 25% du salaire horaire de la 41^e à la 48^e heure incluse et de 50% au delà. Dans les autres pays le paiement des heures supplémentaires est généralement réglementé de façons très diverses par les conventions collectives.

Ad 3) La Commission n'est pas en mesure de répondre, au stade actuel, à l'honorable parlementaire.

La Commission, et notamment l'Office statistique des Communautés, suit l'évolution du niveau des salaires dans les différents domaines. L'enquête sur les salaires, mentionnée au n° 1), devra améliorer la comparabilité des chiffres disponibles.

Ad 4a) Différents articles du traité (art. 25, 26, 70, 73, 91, 108, 109, 115, 226, etc.) prévoient la possibilité pour les États membres d'avoir recours à des clauses de sauvegarde indépendamment du calendrier de réalisation des objectifs fondamentaux. Il est impossible de prévoir, d'une façon générale, si de telles mesures peuvent avoir en l'occurrence un effet perturbateur.

Ad 4b) La réduction des heures de travail fait partie des objectifs poursuivis par la Commis-

sion en matière de politique sociale, en tenant compte des conditions économiques et des différences de développement régional dans le cadre d'un relèvement accéléré du niveau de vie, selon l'article 2, et d'une amélioration des conditions de vie et de travail, selon l'article 117 du traité. Il incombera notamment aux partenaires des conventions collectives de déterminer, dans la liberté de la négociation, le rythme de cette évolution. En outre, une telle évolution ne devrait pas avoir comme effet, de l'avis de la Commission, une augmentation des heures supplémentaires, mais une réduction effective de la durée du travail, ainsi qu'il a été exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne dans sa résolution du 15 janvier 1959.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le lundi 13 juin 1960, Son Excellence M. l'ambassadeur Amiel E. Najar, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Israël auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 14 juin 1960, Son Excellence M. l'ambassadeur Sir Edwin McCarthy, C.B.E., qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Australie auprès de la Communauté économique européenne.

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 14 juin 1960, Son Excellence M. l'ambassadeur Augusto Frederico Schmidt, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Brésil auprès de la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne
à la question écrite n° 74 posée par M. de la Malène**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 27 du 27 avril 1960)

Dans le tableau aux pages 718-719/60 les chiffres suivants doivent être modifiés selon l'indication ci-dessous:

a) Sous «24. Pays d'Afrique non indépendants» dans la colonne «France 1959» lire: «2 255 676» au lieu de «2 555 676».

b) Sous «252. Pays liés à des États membres de la C.E.E.» dans la colonne «Pays-Bas 1959» lire: «105 699» au lieu de «185 699».

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale «acier» de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de rééditer, mise à jour au 1^{er} janvier 1960, la carte murale, dite:

CARTE DE TRAVAIL — C.E.C.A — FONTE ET ACIER

format 1 m X 1,40 m qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit:

a) Producteurs

<i>Fonte</i>	<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>
supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 50.000 t/mois
de 50 à 100.000 t/mois	de 50 à 100.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois	

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>
Thomas	Profilés lourds
Acier 02	Fil machine
Martin	Laminés marchands
Acier électrique	Feuillards
	Tôles de 3 mm et plus
	Tôles de moins de 3 mm

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte est éditée par le service des publications des Communautés européennes et est *exclusivement* en vente au bureau de vente de ce service, 2, place de Metz à Luxembourg, au prix de frb. 60,— (NF 6,—).